

Demande déposée le 24/04/2025

N° DP 57 628 2500043

Par :	PFAADT Alfred
Demeurant à :	112 RUE PRINCIPALE 57430 SARRALBE
Pour :	Abri pour stockage de bois Le bâtiment de 7,00 x 5,00 m sera posé au droit du sol sur une plate forme en concassé 0/30, type laitier ou calcaire L'ossature est constituée de poteaux carrés en sapin de 150 mm et de chevrons 80 x 100 mm Les façades et la couverture réalisées avec des plaques de tôle nervurée 1045 laquée de couleur anthracite
Sur un terrain sis à :	112 RUE PRINCIPALE 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	52 0094, 52 0095

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016 et le 26 novembre 2024,  
Et notamment le règlement de la zone UB,Considérant que l'emprise au sol du projet excède 20 m<sup>2</sup> et que la construction rentre ainsi dans le cadre du champ d'application du permis de construire et non de la déclaration préalable (article R421-1 du code de l'urbanisme),**ARRETE****ARTICLE UNIQUE –**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SARRALBE, le 25 avril 2025

Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 24/04/2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du 29 AVR. 2025 publiée sur le site internet communal à compter du 29 AVR. 2025

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT du 29 AVR. 2025.....

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.